

Audience au tribunal de commerce jeudi 11 10 h

Un journaliste de France bleue Armorique était présent et a interviewé Me Dallet à la fin de l'audience 10h 00 : ouverture de l'audience mais les deux avocats que la compagnie Océane a envoyés par avion de Paris sont en retard

10h10: arrivé des deux avocats de la compagnie. le juge décide de poursuivre le déroulé des 3 autres audiences du jour

Incident de séance : non respect du principe du contradictoire :

D'entrée les avocats d'Océane ont remis au Président un mémoire répondant à celui de Me Dallet, assurant l'avoir envoyé la veille au soir à 20 h à Me Dallet.

Ce dernier n'ayant pu en prendre connaissance et constatant que le mémoire était remis au moment de l'audience, a demandé le respect du principe du contradictoire , à savoir à répondre.. Le président du Tribunal a autorisé Me Dallet à envoyer sa réponse lundi matin.

10h40: début des plaidoiries des avocats d'océane. un avocat pour le volet judiciaire de l'affaire, un avocat pour le volet administratif. 2 avocats qui ont selon les témoins fait une présentation très décousue du sujet, se passant constamment la parole, comme dans un débat journalistique.

Les arguments d'Océane portent sur des aspects purement formels qu'on peut résumer ainsi : la demande de l'association était-elle suffisamment motivée et collait-elle bien au dossier ? La plaidoirie est donc très juridique (références multiples aux jurisprudences)

Les arguments d'Océane :

- la compagnie ne se sent pas trop concernée par le problème de pesage car le matériel appartient au département et est mis a disposition de la compagnie. (!)

- Ils n'ont pas été avertis à l'avance qu'un constat d'huissier serait fait le 20 mai. Ils évoquent le non respect du contradictoire.

La réponse de Me Dallet sera évidente : prévenez un tricheur que vous allez envoyer l'huissier vérifier s'il triche !!!

- l'association CCT n'a pas intérêt à agir

La réponse de Me Dallet sera là aussi très claire ; CCT a 150 adhérents morbihannais dont des associations et des particuliers bellillois.

De toute façon quand on est usager d'Océane on est pleinement en droit d'agir puisqu'il s'agit d'argent public ; tout citoyen étant un usager potentiel d'Océane, tout citoyen est en droit d'agir.

11h20: début de la plaidoirie de l'avocat du CCT.

il sourit au fait qu'océane ait dépêché 2 avocats pour une affaire qui selon les dires de la compagnie ne repose sur rien. il s'étonne ensuite que la compagnie puisse dire que le matériel de pesage appartient au département puisque manifestement ce matériel n'existe pas (pas de balances) et le peu de matériel présent lors du constat d'huissier n'est ni homologué, ni aux normes.

Me Dallet reprend pratiquement l'intégralité du rapport d'huissier

- les nombreuses plaintes (15 documents) d'entrepreneurs et particuliers qui ont conduit les associations à déposer une plainte à la DGCCRF

- en détail le contenu du constat très défavorable à Océane confirmant les plaintes

- le fait grave que l'Huissier Me Berjot ait fait l'objet à deux reprises de tentatives d'intimidation : le première fois par lettre lui interdisant d'envoyer son constat au demandeur , la deuxième en recevant l'assignation en référé par voie d'huissier (d'Auray) à la place du vrai destinataire

12h05: les avocats d'océane font part de leur demande de remboursement de frais de justice conformément a l'article 700 du code de procédure pénale : 10 000 € .

Me Dallet souligne que la demande de 10 000 euros montre une volonté d'intimider une association qui n'a pas gros moyens financiers. Il s'agit ainsi d'asphyxier une association, pratique répandue. (Me Dallet au cours de sa plaidoirie a indiqué avec humour comprendre pourquoi Océane demandait la somme exorbitante de 10 000 euros à l'association alors que lui ne demande que 4000 euros : c'est pour payer le déplacement en avion des deux avocats !! (NDLR pas en Falcon)

Selon Me Dallet, le président a bien vu qu'il s'agissait de la lutte du pot de terre contre le pot de fer.

12h10: décision mis en délibéré au 25 juin 2015